

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction des pêches maritimes
et de l'aquaculture

Sous-direction des ressources halieutiques

Bureau du contrôle des pêches

**Circulaire du 24 juin 2013 relative à l'organisation des missions
du Centre national de surveillance des pêches (CNSP)**

NOR : TRAM1243199C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente circulaire relative à l'organisation et aux missions du Centre national de surveillance des pêches (CNSP) précise les missions qui lui sont confiées par l'arrêté interministériel du 17 avril 2012. L'entrée en vigueur du nouveau règlement européen instituant un régime communautaire de contrôle, la mise en œuvre de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et la montée en puissance des obligations réglementaires liées au contrôle des pêches au sein des organisations régionales de gestion des pêches nécessitent que les missions dévolues au CNSP contribuent à harmoniser la politique française de contrôle des pêches. Nombre de ces missions lui ont déjà été progressivement confiées implicitement ou explicitement depuis plusieurs années ; d'autres sont en revanche nouvelles.

Domaine : pêche maritime.

Mots clés libres : Centre national de surveillance des pêches – CNSP – contrôle opérationnel – ERS – FMC journal de bord/journal de pêche électronique – point de contact unique – plans de déploiement commun – pêche INN – liste des navires INN – certificats de capture – assistance mutuelle – ORGP – pays tiers – ports désignés – préavis de débarquements/transbordements – rapports d'observation – VMS.

Texte de référence : arrêté interministériel du 17 avril 2012 relatif à l'organisation et aux missions du Centre national de surveillance des pêches.

Date de mise en application : dès sa publication.

Pièce(s) annexe(s) : 2.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux préfets de région de Haute-Normandie, de Bretagne, des Pays de la Loire, d'Aquitaine, de Provence-Alpes-Côte d'Azur, de Corse, de Martinique, de Guadeloupe, de Guyane, de La Réunion ; hauts-commissaires de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française ; administrateurs supérieurs des Terres australes et antarctiques françaises ; directions interrégionales de la mer (DIRM) ; directions de la mer (DM) ; services des affaires maritimes de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française ; Centre national de surveillance des pêches (CNSP) ; centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) Antilles-Guyane et de La Réunion (pour exécution) ; préfets maritimes ; préfets de départements littoraux ; direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ; direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) de Saint-Pierre-et-Miquelon ; secrétariat général de la mer ; direction des affaires européennes et internationales ; direction des affaires maritimes (bureaux AM1 et AM3) ; inspection générale des affaires maritimes ; École nationale de sécurité et d'administration de la mer ; ministère des affaires étrangères (sous-direction du droit de la mer, droit fluvial et des pôles) ; état-major de la Marine (bureau AEM) ; direction générale des douanes et des droits indirects (bureaux B2 et D2) ; direction générale de la gendarmerie nationale ; Agence des aires marines protégées ; Commission européenne - DG MARE ; Agence européenne de contrôle des pêches (pour information).

SOMMAIRE

RÉFÉRENCES

- I. – CONTEXTE
 - II. – CONTRÔLE OPÉRATIONNEL DES MOYENS DE L'ÉTAT EN MER
 - III. – APPUI AU PILOTAGE DU CONTRÔLE AU DÉBARQUEMENT
 - IV. – FONCTIONS DE CENTRE DE SURVEILLANCE DES PÊCHES
 - V. – POINT DE CONTACT OPÉRATIONNEL UNIQUE
 - VI. – RELATIONS AVEC LE BUREAU DE LIAISON UNIQUE AU TITRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉGLEMENTATION INN
 - VII. – VEILLE RÉGLEMENTAIRE
 - VIII. – RAPPORTS D'ACTIVITÉ
- ANNEXES

Références :

- Mesures de conservation et de gestion et résolutions pertinentes des organisations régionales de gestion des pêches ;
- Règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes ;
- Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 modifié établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), modifiant les règlements (CEE) n° 2874/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 ;
- Règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2010 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant le règlement (CE) n° 43/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 1559/2007 ;
- Règlement (CE) n° 1010/2009 de la Commission du 22 octobre 2009 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1005/2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;
- Règlement (UE) n° 724/2010 de la Commission du 12 août 2010 établissant les modalités d'application de la fermeture en temps réel de certaines pêcheries en mer du Nord et dans le Skagerrak ;
- Règlement (UE) n° 468/2010 de la Commission du 28 mai 2010 établissant la liste de l'UE des bateaux engagés dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 724/2011 de la Commission du 25 juillet 2011 ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Règlement (UE) n° 640/2010 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) et modifiant le règlement (CE) n° 1984/2003 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 579/2011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 modifiant le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins et le règlement (CE) n° 1288/2009 du Conseil instituant des mesures techniques transitoires du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2011 ;

- Décision n° 620/2008 de la Commission du 22 juillet 2008 établissant un programme spécifique de contrôle et d'inspection concernant les stocks de cabillaud du Kattegat, de la mer du Nord, du Skagerrak, de la Manche orientale, des eaux situées à l'ouest de l'Écosse et de la mer d'Irlande modifiée par la décision n° 938/2011 du 18 février 2011 ;
- Décision n° 2009/071 du directeur exécutif de l'Agence communautaire de contrôle des pêches établissant un plan de déploiement commun concernant l'organisation de l'utilisation de moyens nationaux de contrôle et d'inspection mis en commun dans les eaux communautaires de la mer du Nord, du Kattegat, du Skagerrak, de la Manche orientale, des eaux situées à l'ouest de l'Écosse et de la mer d'Irlande, pour donner effet à la décision 2088/620/CE de la Commission établissant un programme spécifique de contrôle et d'inspection concernant la reconstitution des stocks de cabillaud ;
- Décision n° 2009/988 de la Commission du 18 décembre 2009 désignant l'Agence communautaire de contrôle des pêches comme l'organisme chargé d'effectuer certaines tâches au titre du règlement (CE) n° 1005/2008 ;
- Décision n° 2010/29 du directeur exécutif de l'Agence communautaire de contrôle des pêches établissant un plan de déploiement commun pour 2011 et 2012 pour donner effet aux obligations de l'Union européenne relatives au schéma de surveillance et d'inspection communes disposé à l'article XI (5) de la Convention sur la coopération dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest et relatives au schéma de surveillance et d'inspection conjointes disposé à l'article 8 (1) de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est ;
- Décision n° 2011/207/UE de la Commission du 29 mars 2011 établissant un programme spécifique de contrôle et d'inspection relatif à la reconstitution des stocks de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;
- Décision d'exécution n° 2011/310 de la Commission du 24 mai 2011 établissant un programme spécifique de contrôle et d'inspection applicable aux pêcheries pélagiques dans les eaux occidentales de l'Atlantique du Nord-Est ;
- Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- Arrêté du 22 décembre 2009 relatif au schéma de certification des captures pour les importations sur le territoire communautaire français à partir des navires de pêche de pays tiers et pour les exportations à destination des pays tiers des produits de la pêche visés par la réglementation communautaire sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- Arrêté du 22 décembre 2009 fixant la liste des ports désignés ainsi que les modalités de débarquement et de transbordement ou d'accès aux services portuaires des navires de pêche battant pavillon tiers dans le cadre de la réglementation communautaire sur la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- Arrêté du 16 juin 2011 précisant les conditions de certains débarquements et transbordements de cabillaud (*Gadus morhua*), de sole (*Solea solea*), de merlu (*Merluccius merluccius*), de hareng (*Clupea harengus*), de chinchard (*Trachurus spp.*), de maquereau (*Scomber scombrus*) ou d'espèces d'eau profonde ;
- Arrêté du 10 janvier 2012 fixant les règles d'emport et d'utilisation des équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche à bord des navires sous pavillon français ainsi que des navires sous pavillon étranger qui se trouvent dans les eaux sous juridiction française ;
- Arrêté du 17 avril 2012 relatif à l'organisation et aux missions du Centre national de surveillance des pêches ;
- Protocole d'accord portant établissement d'un plan d'action bilatéral de contrôle de l'activité halieutique des flottes françaises et espagnoles pour une pêche responsable signé à Paris le 10 septembre 2010 ;
- Protocole d'accord relatif à certaines modalités du contrôle et de suivi des infractions relatives à l'activité halieutique des flottes françaises et irlandaises signé à Paris le 25 mars 2011 ;
- Protocole d'accord relatif à certaines modalités du contrôle et de suivi des infractions relatives à l'activité halieutique des flottes françaises et belges signé à Bruxelles le 21 octobre 2011 ;
- Circulaire du Premier ministre du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche ;

- Circulaire DPMA/SDQP/C n° 2006-9603 du 12 janvier 2006 relative au formatage des programmes régionaux de contrôle des pêches et des plans de contrôle mer des façades maritimes ;
- Circulaire DPMA/SDPM/C n° 2006-9613 du 12 mai 2006 relative à l'intégration et à la coordination opérationnelle du programme de contrôle applicable à la politique commune de la pêche et au suivi des indicateurs de performance requis par la Commission européenne ;
- Circulaire DPMA/SDRH/C n° 2011-9627 du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre nationale des mesures de contrôle de certaines espèces communautaires soumises à plan pluriannuel : cabillaud (*Gadus morhua*), sole (*Solea solea*), plie (*Pleuronectes platessa*), merlu (*Merluccius merluccius*) et hareng (*Clupea harengus*) ;
- Circulaire DPMA/SDRH/C n° 2011-9628 du 2 août 2011 relative au contrôle des pêcheries pélagiques dans les eaux occidentales : anchois (*Engraulis encrasicolus*), hareng (*Clupea harengus*) maquereau (*Scomber scombrus*), chinchard (*Trachurus spp.*) et merlan bleu (*Micromesistius poutassou*) ;
- Circulaire DPMA/SDRH/C-2012 du 9 mai 2012 portant programme national de contrôle des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine bisannuel 2012-2013 ;
- Manuel de procédures du contrôle des pêches ;
- Manuel d'application pratique du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 modifié établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (le règlement INN).

I. – CONTEXTE

L'arrêté interministériel du 17 avril 2012 relatif à l'organisation et aux missions du Centre national de surveillance des pêches (CNSP) précise les missions qui lui sont confiées.

L'entrée en vigueur du nouveau règlement européen instituant un régime communautaire de contrôle, la mise en œuvre de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et la montée en puissance des obligations réglementaires liées au contrôle des pêches au sein des organisations régionales de gestion des pêches nécessitent que les missions dévolues au CNSP contribuent à harmoniser la politique française de contrôle des pêches.

Nombre de ces missions lui ont déjà été progressivement confiées implicitement ou explicitement depuis plusieurs années ; d'autres sont en revanche nouvelles. Dans les deux cas, l'objectif de la présente circulaire est de détailler les missions confiées au CNSP par l'arrêté susmentionné.

II. – CONTRÔLE OPÉRATIONNEL DES MOYENS DE L'ÉTAT EN MER

2.1. Définition de la mission

Le CNSP, conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 17 avril 2012 relatif à l'organisation et aux missions du Centre national de surveillance des pêches, exerce cette mission pour le compte des autorités responsables du contrôle des pêches qui sont les autorités visées à l'article 1^{er} du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 et à l'article 5 du décret n° 90-95 du 25 janvier 1990.

Ces autorités, par l'intermédiaire des directions interrégionales de la mer (DIRM) ou des directions de la mer (DM), associent le CNSP à la rédaction des plans de contrôle régionaux et lui donnent des directives mensuelles outre les objectifs définis dans ces derniers.

Ces autorités peuvent également donner des directives *ad hoc* pour répondre ponctuellement à des nécessités de la politique interrégionale de contrôle.

A. – PRÉPARATION DE LA MISSION

Le CNSP est consulté sur la programmation des moyens nautiques et aériens en liaison avec la préfecture maritime compétente et les autorités organiques des moyens concernés.

Le CNSP suit la réalisation des objectifs en mer fixés par le plan national de contrôle et par les plans interrégionaux de contrôle.

À ce titre, il veille à ce que la programmation des moyens permette cette réalisation.

Il assure le lien entre la façade Atlantique et la façade Manche - mer du Nord pour optimiser l'emploi des moyens programmés sur une mission de surveillance des pêches.

Il est destinataire de la programmation des moyens nautiques et aériens.

B. – FIXATION DES ORIENTATIONS DE LA MISSION

La fixation des orientations de la mission s'entend *a minima* comme l'établissement d'un ordre de mission écrit où sont définis :

1. Le cadre géographique et les périodes de la mission.
2. Les textes de référence.
3. Les objectifs généraux de la mission, qui peuvent être abondés d'objectifs particuliers et de ciblage des navires.
4. Tout point particulier d'attention ou information complémentaire de contexte ;
5. Les procédures et fiches d'aide au contrôle pertinentes.

Cet ordre de mission peut être amendé par le CNSP en cours de mission. Cette modification des termes de la mission peut être écrite ou orale.

À défaut d'ordre de mission exclusivement dédié à la police des pêches, et en accord avec l'autorité opérationnelle du moyen, le CNSP peut adresser à celui-ci des directives complémentaires intégrant des objectifs de surveillance des pêches.

Le CNSP, en fonction de l'analyse des risques prévue par le règlement (CE) n° 1224/2009, peut cibler des flottes ou des navires particuliers à inspecter.

Le CNSP s'assure de la conformité de l'intention de contrôle avec les priorités fixées par le plan interrégional de contrôle.

C. – TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À L'ACCOMPLISSEMENT DE LA MISSION

Le CNSP transmet tous les renseignements nécessaires aux moyens engagés dans une mission de surveillance des pêches. Cette information a lieu en début de mission, et lors de l'échange qui intervient avec l'unité préalablement à toute inspection à la mer.

Le contrôle opérationnel des moyens et le ciblage qui en découle s'appuient sur les sources suivantes :

1. L'analyse de risque (saisonnalité des pêcheries, planification des moyens, données scientifiques et économiques).
2. Le contrôle croisé qui confronte les données déclaratives (capture, préavis de débarquement), la cinématique VMS, les données administratives (autorisations de pêche, caractéristiques des engins, état des quotas) et les données de vente.
3. Les besoins de contrôle émanant des autorités chargées de l'application de la réglementation des pêches.
4. L'exploitation des données historiques de contrôle pour identifier les navires à risque.
5. Les renseignements transmis au CNSP (sémaphores, professionnels, FMC étrangers...).

D. – RÉCEPTION ET EXPLOITATION DES COMPTES-RENDUS DE MISSIONS

Après tout contrôle de navire de pêche (à la mer), l'unité transmet au CNSP un compte rendu de contrôle intégrant les quantités et les engins présents à bord. Il veille à la complétude des données transmises par l'unité.

Ces données sont intégrées et exploitées à des fins de ciblage mais aussi de suivi statistique. Ces statistiques de contrôle sont transmises quotidiennement aux autorités et unités pour chaque façade métropolitaine.

Le CNSP tient informées par compte-rendu les autorités organiques des moyens engagés, le DIRM, le DM ainsi que le préfet maritime compétents.

2.2. Organisation géographique de la mission

Conformément à l'arrêté du 17 avril 2012, le CNSP exerce le contrôle opérationnel des moyens de l'État en mer engagés dans une mission de surveillance des pêches dans les eaux suivantes :

1. Haute mer (y compris, le cas échéant, dans les zones de régulation des ORGP).
2. ZEE et eaux territoriales des autres États le cas échéant.
3. ZEE et eaux territoriales bordant les territoires suivants :
 - a) France métropolitaine et Corse ;
 - b) Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour les deux premières, des dispositions particulières pour l'outre-mer peuvent déroger à ce principe général pour les eaux jouxtant les eaux sous juridiction ultramarine où le CNSP peut déléguer cette mission conformément aux dispositions prévues ci-après.

- Pour les autres eaux sous juridiction ou sous souveraineté française, le CNSP est assisté du :
- CROSS Antilles-Guyane, pour les ZEE et eaux territoriales bordant la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
 - CROSS La Réunion : pour les ZEE et eaux territoriales bordant les TAAF, Mayotte et La Réunion, en haute mer dans les eaux des océans Indien et Antarctique, et, le cas échéant, dans les ZEE des autres États riverains des océans Indien et Antarctique ;

- service des affaires maritimes de Nouvelle-Calédonie : pour la ZEE et les eaux territoriales bordant la Nouvelle-Calédonie ;
- service des affaires maritimes de Polynésie française : pour les ZEE et eaux territoriales bordant la Polynésie française, Wallis-et-Futuna et Clipperton, en haute mer dans les eaux de l'océan Pacifique, et, le cas échéant dans les ZEE des autres États riverains de l'océan Pacifique.

Dans les eaux où des centres ou services locaux assistent le CNSP, ces derniers rendent compte trimestriellement de l'exercice de cette mission au CNSP afin de permettre à celui-ci de suivre le respect des obligations internationales et européennes de la France. Ces obligations recouvrent notamment les mesures de conservation et de gestion adoptées dans le cadre des ORGP mais également les règlements (CE) n° 1005/2008 du 29 septembre 2008 et n° 1224/2009 du 20 novembre 2009.

Pour tout événement d'importance (déroutement, opération d'ampleur de police des pêches), ces mêmes centres locaux rendent compte sans délai de leur action au bureau du contrôle des pêches de la DPMA et au CNSP.

III. – APPUI AU PILOTAGE DU CONTRÔLE AU DÉBARQUEMENT

3.1. En métropole

La réalisation de cette mission relève en premier lieu des services déconcentrés que sont les directions interrégionales de la mer sous l'autorité des préfets visés à l'article 1^{er} du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990. Ces directions s'appuient sur les directions départementales des territoires et de la mer conformément aux lignes directrices fixées par le plan national de contrôle et le plan inter-régional de contrôle.

Le CNSP participe à la réalisation de cette mission, en liaison avec le cadre coordonnateur inter-régional ou le cadre désigné de la direction départementale des territoires et de la mer en contribuant à l'analyse de risque développée à cet effet. Celle-ci permet de déterminer les cibles prioritaires de contrôle. Il est tenu informé de la programmation des unités à terre affectées à cette mission.

Le cadre coordonnateur reste responsable de la programmation des unités à terre.

Le CNSP peut dans ce cadre demander ponctuellement le concours des unités de contrôle à terre disponibles pour effectuer un contrôle au débarquement en vertu d'une obligation internationale ou européenne (dans le contexte d'un plan de déploiement conjoint par exemple)

À cette fin, le CNSP est la structure unique de réception des notifications préalables de débarquement ou d'entrée au port reçues sous format papier ou par voie électronique (journal de pêche électronique).

Dès réception d'une notification préalable ayant un caractère obligatoire, le CNSP réalise un contrôle croisé, qui porte notamment sur les données VMS, l'état des autorisations de pêche et des quotas, le respect des conditions de débarquement et l'historique de contrôle du navire.

Cette information est transmise en temps réel par courriel, fax et SMS aux différentes unités disponibles selon la programmation évoquée précédemment, en précisant si des infractions potentielles ont été relevées au niveau du CNSP.

Dans le cadre de cette mission, le CNSP transmet en tant que de besoin les renseignements énumérés au paragraphe 2.1.C de la présente circulaire.

Après tout contrôle de navire de pêche au débarquement, l'unité transmet au CNSP un compte rendu de contrôle intégrant les quantités et les engins présents à bord. Il veille à la complétude des données transmises par l'unité.

3.2. Outre-mer dans les eaux communautaires

La réalisation de cette mission relève en premier lieu des services déconcentrés que sont les directions de la mer sous l'autorité des préfets visés à l'article 1^{er} du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990.

Eu égard aux contraintes européennes d'objectifs de contrôle spécifiques, il revient aux directions de la mer de préciser localement leur demande en lien avec les centres locaux outre-mer évoqués au paragraphe 2.2 de la présente circulaire.

IV. – FONCTIONS DE CENTRE DE SURVEILLANCE DES PÊCHES

Le CNSP exerce au titre de l'article 8 du règlement (CE) n° 1224/2009 susmentionné et des mesures de conservation et de gestion adoptées dans le cadre des ORGP la fonction de centre de surveillance des pêches (*Fisheries Monitoring Centre*).

4.1. Au titre de la réglementation de l'Union européenne

4.1.1. Surveillance de la flotte de pêche battant pavillon français (France - Union européenne)

A. – DONNÉES DU SYSTÈME DE SURVEILLANCE DES NAVIRES (VMS)

Conformément à l'article 9, alinéa 7, du règlement (CE) n° 1224/2009 du 20 novembre 2009, le CNSP surveille les navires de pêche battant pavillon français immatriculés dans l'Union européenne, quelles que soient les eaux dans lesquelles ceux-ci opèrent, grâce au système de surveillance des navires (données VMS) auquel certaines catégories de navires sont astreints.

Le CNSP s'assure que les navires de pêche battant pavillon français immatriculés dans l'Union européenne exercent leur activité conformément aux droits et autorisations dont ils disposent.

Le CNSP porte une attention particulière à la surveillance des zones suivantes pour lesquelles la circulation des navires de pêche ou l'activité de pêche y est spécialement limitée :

- zones de fermetures en temps réel prises en application d'une réglementation communautaire ;
- zones de pêche restreintes visées à l'article 50 du règlement (CE) n° 1224/2009 du 20 novembre 2009 ;
- zones de régulation ou de convention des organisations régionales de gestion de la pêche ;
- eaux sous la souveraineté ou la juridiction d'un pays tiers à l'Union européenne.

B. – DONNÉES DU JOURNAL DE PÊCHE ÉLECTRONIQUE (ERS)

Conformément aux articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 10 janvier 2012 susvisé, le CNSP, une fois le navire équipé du journal de pêche électronique, valide l'installation de ce dernier puis la transmission officielle des données. Il délivre à cet effet un certificat administratif à l'armateur du navire.

Dès lors que le CNSP a connaissance d'un dysfonctionnement, il alerte le directeur départemental des territoires et de la mer du port d'immatriculation du navire en cas de non-respect constaté des dispositions de l'article 15, alinéa 1, de l'arrêté susmentionné.

Le CNSP utilise les applications informatiques mises à sa disposition pour contrôler le respect des obligations déclaratives prévues par les articles 14, 15, 17, 21, 22, 23 et 24 du règlement (CE) n° 1224/2009 par les navires de pêche battant pavillon français immatriculés dans l'Union européenne.

Le CNSP informe pour suites à donner la DML ou la DM du port d'immatriculation de tout manquement ou infraction à ces obligations déclaratives. Il en informe également la DIRM territorialement compétente.

Le CNSP réalise des contrôles croisés entre les données VMS, ERS et de vente afin de détecter d'éventuelles infractions. À cet effet, un outil de supervision est mis à la disposition du CNSP par la DPMA.

4.1.2. Surveillance de la flotte de pêche battant pavillon d'un autre État membre de l'Union européenne

Le CNSP s'assure que les navires de pêche battant pavillon d'un autre État membre de l'Union européenne lui transmettent leurs données VMS conformément à l'article 9, alinéa 3, du règlement (UE) n° 1224/2009 du 20 novembre 2009.

En cas de constatation de défaillance d'un de ces navires, le CNSP en informe sans délai le Centre de surveillance des pêches de l'État du pavillon. Si le navire débarque ou fait escale dans un port français, le CNSP prend contact avec ce même centre pour savoir s'il est autorisé à repartir.

Le CNSP s'assure également que les navires de pêche battant pavillon d'un autre État membre de l'Union européenne exercent leur activité conformément aux droits et autorisations dont ils disposent (exemple : droits historiques de pêche dans les eaux territoriales françaises conformément à l'annexe I du règlement [CE] n° 2371/2002 du 20 décembre 2002).

Si un navire de pêche battant pavillon d'un autre État membre de l'Union européenne exerce une activité dans des eaux qui lui sont interdites d'accès, le CNSP en informe aussitôt l'autorité administrative compétente pour procéder à son déroutement et à sa saisie au titre du code rural et de la pêche maritime. Il en rend compte à la DIRM compétente et au bureau du contrôle des pêches de la DPMA.

4.1.3. *Relations avec la Commission européenne et l'Agence européenne de contrôle des pêches*

Conformément à la réglementation européenne pertinente et aux décisions du directeur exécutif de l'Agence européenne de contrôle des pêches, le CNSP transmet pendant les périodes et selon les modalités fixées par ces textes les données VMS souhaitées à la Commission européenne et à l'Agence européenne de contrôle des pêches.

4.2. **Au titre des réglementations des organisations régionales de gestion des pêches**

Le CNSP assure la transmission des données VMS des navires battant pavillon français auprès de toutes les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) auxquelles la France est liée soit en tant que Partie contractante, soit en tant qu'État membre de l'Union européenne, elle-même partie contractante.

Cette transmission de donnée VMS ne concerne, sauf disposition expresse contraire, que les eaux se situant hors de la juridiction française.

Si le navire de pêche bat pavillon français et est immatriculé dans l'Union européenne, les dispositions concernant la défaillance du système évoquées au paragraphe 4.1.1 s'appliquent.

Si le navire de pêche bat pavillon français mais n'est pas immatriculé dans l'Union européenne, s'appliquent alors les dispositions concernant la défaillance du système propres à l'ORGP considérée.

Le CNSP assure seul cette fonction de centre de surveillance des pêches auprès des ORGP.

Ces données VMS peuvent être retransmises aux centres et services locaux outre-mer évoqués au paragraphe 2.2 de la présente circulaire.

4.3. **Au titre d'accords bilatéraux ou accords de l'Union européenne avec des pays tiers**

Conformément aux protocoles d'échanges de données conclus dans le cadre de ces accords, le CNSP assure la transmission des données des navires de pêche battant pavillon français exerçant des activités de pêche dans les eaux sous juridiction de pays tiers à l'Union européenne.

Si le navire de pêche bat pavillon français et est immatriculé dans l'Union européenne, les dispositions concernant la défaillance du système évoquées au paragraphe 4.1.A s'appliquent.

Si le navire de pêche bat pavillon français mais n'est pas immatriculé dans l'Union européenne, s'appliquent alors les dispositions concernant la défaillance du système évoquées par l'accord considéré.

Réciproquement, le CNSP assure la surveillance des navires de pêche étrangers exerçant des activités de pêche dans les eaux sous juridiction française conformément à ces accords.

Si après une première alerte, un navire de pêche étranger continue à exercer son activité dans des eaux qui lui sont interdites d'accès, le CNSP en informe aussitôt l'autorité administrative compétente pour la saisie au titre du code rural et de la pêche maritime.

V. – POINT DE CONTACT OPÉRATIONNEL UNIQUE

Le CNSP assure en cette fonction les liaisons opérationnelles relatives au contrôle des pêches auprès des centres de surveillance des pêches étrangers, des ORGP et de l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECF).

Sous réserve des dispositions du paragraphe 4.2 de la présente circulaire, cette fonction peut être assurée par les centres et services locaux outre-mer évoqués au paragraphe 2.2 de la présente circulaire après accord de la DPMA.

Les autorisations d'accès aux eaux sous juridiction des navires de contrôle des autres États membres en application de l'article 81 du règlement (CE) n° 1224/2009 du 20 novembre 2009 sont délivrées par le CNSP comme suit :

Le CNSP les délivre directement à l'État membre demandeur avec copie à la DPMA, à la DIRM concernée et au préfet maritime concerné :

a) Dans le cadre d'un plan de déploiement commun, et conformément aux périodes visées par la décision du directeur exécutif de l'AECF portant établissement de ce plan.

b) Hors cadre d'un plan de déploiement commun, si l'État membre demandeur ne souhaite inspecter que les navires de pêche battant un pavillon autre que le pavillon français.

Le CNSP les délivre après avis conforme de la DPMA à l'État membre demandeur hors cadre d'un plan de déploiement commun, si l'État membre demandeur souhaite inspecter des navires de pêche battant pavillon français.

En heures ouvrables, cet avis conforme est recueilli par le CNSP auprès du bureau de contrôle des pêches.

En heures non ouvrables, cet avis conforme est recueilli par le CNSP auprès du cadre d'astreinte de la DPMA.

5.1. Relations avec l'Agence européenne de contrôle des pêches

5.1.1. Dans le cadre des plans de déploiement commun

Un cadre du CNSP est *a minima* désigné membre ou membre suppléant des groupes techniques de déploiement commun (TJDG).

Le CNSP est désigné centre de coordination responsable (CCIC) au terme des décisions du directeur exécutif de l'Agence européenne de contrôle des pêches établissant des plans de déploiement commun.

Il exerce cette fonction conformément aux dispositions desdites décisions.

La programmation de cette désignation est fixée en tant que de besoin en liaison avec le bureau du contrôle des pêches.

Le CNSP ne peut être désigné CCIC sur la même période pour deux plans de déploiement commun différents.

5.1.2. Hors cadre des plans de déploiement commun

Le CNSP, conformément au mandat confié à l'AIECP et aux désignations opérées par la Commission européenne, collabore avec l'AIECP.

Cette collaboration peut notamment prendre la forme des demandes d'assistance mutuelle prévues au titre X du règlement (UE) n° 404/2011 du 8 avril 2011.

5.2. Relations avec les centres de surveillance des pêches étrangers et autorités associées

Le CNSP, en cette qualité, est notamment chargé de :

- l'information en cas de déroutement d'un navire de pêche étranger des autorités de l'État du pavillon à travers leur centre de surveillance des pêches ou équivalent, ainsi qu'à l'ambassade ou représentation diplomatique de l'État du pavillon. Cette fonction d'information peut être déléguée outre-mer aux structures évoquées au paragraphe II.2.2 de la présente circulaire ;
- l'application, le cas échéant, des dispositions appropriées des protocoles d'accord relatifs au contrôle des pêches conclus entre les autorités françaises et des autorités étrangères ;
- la réception et la transmission à toutes les autorités administratives concernées des informations relatives au déroutement d'un navire français par des autorités étrangères ;
- la réception et la transmission aux destinataires convenus des informations relatives aux fermetures en temps réel (conformément à la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre nationale des mesures de contrôle de certaines espèces soumises à plan pluriannuel).

5.3 Relations avec les organisations régionales de gestion des pêches

Le CNSP délivre au nom des autorités françaises les autorisations de débarquement pour les navires des autres Parties contractantes.

VI. – RELATIONS AVEC LE BUREAU DE LIAISON UNIQUE AU TITRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉGLEMENTATION INN (art. 2-IV de l'arrêté du 17 avril 2012)

Rappel : le bureau de liaison unique (BLU) est au sein du bureau du contrôle des pêches l'autorité unique désignée par les autorités françaises pour la mise en œuvre du dispositif d'assistance mutuelle prévu au titre IV du règlement (CE) n° 1010/2009 de la Commission du 22 octobre 2009 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1005/2008 sur la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Pêche INN). Sa désignation est prévue par l'article 39 du règlement (CE) n° 1010/2009.

Conformément à l'article 2-IV de l'arrêté du 17 avril 2012, le CNSP au titre de sa mission de participation au schéma de certification de la capture et de concours à l'activité du bureau de liaison unique (BCP-BLU) effectue l'ensemble des tâches énumérées ci-après :

- contrôle des débarquements et des transbordements des navires de pêche des pays tiers dans les ports désignés de l'UE ;
- tenue à jour et diffusion de la liste des navires INN à partir des listes des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et de la liste communautaire des navires INN ;
- validation des certificats de capture, modèle français, pour les navires de pêche français immatriculés dans l'UE qui débarquent ou transbordent directement dans un pays tiers ;
- validation des documents de capture du thon rouge (BCD) des thoniers senneurs de Méditerranée et des autres navires débarquant du thon rouge à l'étranger ;

- information des bureaux de dédouanement en lien avec les certificats de capture validés par le CNSP ;
- participation aux demandes d'assistance mutuelle de la Commission européenne, des États membres voire des autres pays tiers participation aux demandes d'assistance mutuelle de la Commission européenne, des États membres voire des autres pays tiers ;
- établissement et fourniture de statistiques des débarquements et de transbordement des navires de pays tiers aux services locaux de contrôle des pêches et au BCP-BLU ;
- désignation auprès des services locaux en charge du contrôle des pêches, de navires de pays tiers à inspecter ;
- information de la Commission européenne sur les inspections des navires de pêche dans les ports désignés ;
- collecte et envoi des rapports d'observation des navires de pêche de pays tiers ;
- déclaration des débarquements et des transbordements des navires de pays tiers à la Commission européenne ;
- veille et information du BCP-BLU sur toute activité présumée de pêche INN ou de participation à une activité de pêche INN.

6.1. Contrôle des débarquements et des transbordements des navires de pêche des pays tiers dans les ports désignés de l'UE

Le CNSP est la structure de réception et de contrôle des notifications préalables d'entrée dans les ports désignés, des déclarations préalables de débarquement ou de transbordement ainsi que des certificats de capture validés par les autorités désignées du pays tiers de pavillon des navires de pêche.

Le CNSP délivre l'autorisation ou le refus d'entrée dans les ports désignés français de l'Union Européenne (UE), de débarquement ou de transbordement.

Le CNSP alerte les services de contrôle des pêches territorialement compétents.

6.2. Tenue à jour et diffusion de la liste des navires INN à partir des listes des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et de la liste communautaire des navires INN

La liste communautaire des navires INN reprend les navires INN listés par les ORGP. Toutefois, compte tenu du rythme de son actualisation par la Commission européenne, le CNSP veille à prendre en compte également les actualisations effectuées par les organisations régionales de gestion des pêches.

Le CNSP diffuse cette liste à toutes les administrations en charge du contrôle des navires de pêche.

6.3. Validation des certificats de capture, modèle français, pour les navires de pêche français immatriculés dans l'UE qui débarquent ou transbordent directement dans un pays tiers

Le CNSP s'assure avant de valider les certificats de capture, modèle français, pour les navires de pêche français immatriculés dans l'UE qui débarquent ou transbordent directement dans un pays tiers contrôle de l'activité des navires de pêche (licences, captures, VMS). Il veille notamment à :

- la collecte auprès des armements de l'ensemble des documents permettant d'assurer ce contrôle (notamment les licences ou autorisations de pêche, les déclarations de débarquement ou de transbordement de captures et les notes de vente) ;
- la validation et l'envoi des certificats de capture aux demandeurs.

Après examen et contrôle, si les conditions sont réunies, le CNSP valide les certificats de captures présentés. En cas de refus, le CNSP notifie par écrit sa décision à l'armateur et en informe la DML ou la DM du port d'immatriculation, la DIRM territorialement compétente et la DPMA.

6.4. Validation des documents de capture du thon rouge (BCD) des thoniers senners de Méditerranée et des autres navires débarquant du thon rouge à l'étranger

Conformément à l'arrêté en vigueur relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge, lors des débarquements ou transbordements de thon rouge à l'étranger, le capitaine de tout navire capturant du thon rouge sollicite la validation du BCD papier ou électronique auprès du Centre national de surveillance des pêches du CROSSA Etel. A cette fin, en l'absence de déclaration électronique des captures, il transmet les feuillets de journaux de pêche, la déclaration de débarquement ou de transbordement et, le cas échéant, le rapport d'inspection par les autorités de l'État du port, correspondant au BCD pour lequel il sollicite la validation.

Le CNSP est la seule autorité habilitée à valider les BCD papier ou électronique émis pour les captures de thon rouge transféré vivant conformément à l'arrêté susvisé. Pour que la validation des BCD précités ait valeur légale, les noms, qualités, sceaux et fonctions des personnes habilitées et

habilités par délégation doivent figurer sur la base de données de la CICTA relative au système de documentation des captures. La validation du BCD est effectuée après l'opération de transfert et au plus tard avant la fin de l'opération de mise en cage. Le Centre national de surveillance des pêches ne peut valider les BCD que s'il a reçu la copie de la déclaration de transfert de la CICTA correspondante, les déclarations de captures correspondantes et l'autorisation de mise en cage prévue par l'article 24.4 du règlement (CE) n° 302/2009 délivrée par la direction des pêches maritimes.

Le Centre national de surveillance des pêches transmet sans délai après validation une copie du BCD papier validé aux autorités compétentes de l'État de l'exploitation d'engraissement ou d'élevage ; au secrétariat de la CICTA ; à la Commission européenne ; à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture et à FranceAgriMer. Il transmet l'original de tous les BCD papier validés à la fin de la campagne de pêche aux autorités des États de la ferme.

6.5. Information des bureaux de dédouanement en lien avec les certificats de capture et BCD validés par le CNSP

Le CNSP répond aux demandes des bureaux de dédouanement en cas de doute sur la validité d'un certificat de capture ou d'un BCD qu'il a validé et qui est généralement présenté sous forme de copie par les importateurs de produits de la pêche.

6.6. Participation aux demandes d'assistance mutuelle de la Commission européenne, des États membres, voire des autres pays tiers

Au titre du dispositif d'assistance mutuelle avec la Commission européenne, les États membres ou les autorités désignées des pays tiers, le CNSP participe, sur information ou demande expresse du BCP-BLU, à la recherche des documents et au traitement des données en lien avec son activité, permettant de répondre aux demandes d'assistance.

Le CNSP transmet ces informations au BCP-BLU.

6.7. Participation à l'analyse de risques pour le contrôle des débarquements et des transbordements des navires de pêche des pays tiers et des navires français débarquant ou transbordant dans des pays tiers

Le CNSP participe, en tant que de besoin, en coopération avec le BCP-BLU et les services de contrôle des pêches, à la définition d'une analyse de risque prévue par la réglementation INN au titre de l'inspection au port des navires de pêche des pays tiers, à son actualisation ainsi qu'à sa mise en œuvre.

Ces analyses de risques tiennent compte des critères communautaires précisés à l'article 4 du règlement (CE) n° 1010/2009 susvisé ainsi que des critères nationaux retenus adaptés aux spécificités locales en matière de pêche (types de navires et de pêcheries, géographie des lieux, etc.).

6.8. L'établissement et la fourniture de statistiques des débarquements et de transbordement des navires de pays tiers aux services locaux de contrôle des pêches et au BCP-BLU

À chaque début d'année, le CNSP adresse aux services locaux en charge du contrôle des pêches un récapitulatif des débarquements et des transbordements des navires de pays tiers dans les ports désignés français de l'UE l'année précédente, afin notamment de leur permettre de remplir l'objectif actuellement fixé par la réglementation INN, de 5 % de contrôle annuel (article 9 du règlement [CE] n° 1005/2008).

Le taux de contrôle est fixé à 15 % pour les ports désignés dans la zone de compétence de la CGPM (Méditerranée).

6.9. Désignation auprès des services locaux en charge du contrôle des pêches de navires de pays tiers à inspecter

Au titre de sa mission d'assistance aux services en charge du contrôle des navires de pêche, le CNSP est chargé de cibler les navires dont le contrôle est souhaitable et d'en informer les services de contrôle.

À cette fin, il prend en compte les critères d'analyse de risque retenus et mis en œuvre notamment dans les programmes de contrôle ainsi que les demandes spécifiques du BCP-BLU qui peuvent découler soit de demandes d'assistance mutuelle prévues par la réglementation INN, soit d'opérations ponctuelles ciblées décidées au niveau national.

6.10. Information de la Commission européenne sur les inspections des navires de pêche dans les ports désignés

Le règlement INN prévoit l'information « immédiate » de la Commission européenne sur les inspections des navires de pays tiers dans les ports désignés de l'UE.

Les services en charge de l'inspection des navires de pêche dans les ports désignés français de l'UE transmettent au CNSP les nom, pavillon, date d'inspection et infractions éventuelles relevées sur les navires battant pavillon tiers à l'UE (y compris les navires français non communautaires). Le CNSP en informe la Commission européenne dans les meilleurs délais.

Cette information s'effectue par messagerie sur la boîte institutionnelle désignée par la Commission.

Le CNSP met en copie de cette information la DML ou la DM et la DIRM territorialement compétentes ainsi que la DPMA.

6.11. La collecte et l'envoi des rapports d'observation des navires de pêche de pays tiers

Le CNSP est destinataire des rapports d'observation en mer des navires de pêche de pays tiers (y compris les navires français non immatriculés dans l'UE) présumés pratiquer ou participer à une activité de pêche INN établis conformément aux dispositions de l'article 48 du règlement INN. Les CROSS Antilles-Guyane et Réunion transmettent les rapports susvisés au CNSP.

Les rapports susvisés sont établis :

- sur observation effectuée par des moyens de contrôle en mer ou aériens français ou
- sur observation effectuée par le capitaine d'un autre navire.

Le CNSP est chargé de transmettre ces rapports à l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP) conformément à l'article 49 du règlement INN et à la décision n° 2009/88 de la Commission du 18 décembre 2009.

Cette information peut s'effectuer par messagerie sur la boîte institutionnelle désignée par l'AECP.

6.12. Déclaration des débarquements et des transbordements des navires de pays tiers à la Commission européenne

Le CNSP établit dans la première quinzaine du mois qui suit le trimestre écoulé un tableau trimestriel des débarquements et des transbordements des navires de pays tiers (y compris les navires français immatriculés dans l'UE) suivant le modèle type fourni par la Commission européenne.

Le CNSP adresse ce tableau à la Commission européenne sur la boîte institutionnelle désignée.

6.13. Veille et information du BCP-BLU sur toute activité présumée de pêche INN ou de participation à une activité de pêche INN

Le CNSP informe le BCP-BLU :

- sur tous les événements détectés susceptibles de présumer une activité ou une participation à une activité de pêche INN ou de révéler une activité INN ;
- sur les refus d'autorisation d'entrée ou de débarquement/transbordement des navires de pêche de pays tiers dans un port désigné.

Le CNSP met en copie le BCP-BLU de l'ensemble des informations adressées à la Commission européenne ou à l'AECP au titre de la réglementation INN.

VII. – VEILLE RÉGLEMENTAIRE

Le CNSP assure la veille, la synthèse et la diffusion de la réglementation internationale, européenne et nationale applicable au contrôle des pêches maritimes auprès des services concernés. La transmission des nouveaux textes est réalisée auprès des unités. Sur demande des autorités ou des unités, des synthèses réglementaires (fiches d'aide au contrôle) sont éditées et diffusées après validation de la DPMA.

VIII. – RAPPORTS D'ACTIVITÉ

Le CNSP rend compte de son activité auprès des administrations chargées de la pêche maritime à savoir : la DPMA, la DAM et, pour les missions développées au titre II de la présente circulaire, les DIRM et DM.

Les comptes rendus d'activité dont le format est prévu à l'annexe I de la présente circulaire sont transmis trimestriellement aux autorités citées au premier alinéa du présent titre. Un rapport annuel d'activité est transmis à ces mêmes autorités conformément au format prévu à l'annexe II.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 24 juin 2013.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice des pêches maritimes
et de de l'aquaculture,*
C. BIGOT

Pour le secrétaire général :
La directrice, adjointe du secrétaire général,
P. BUCH

ANNEXE I

COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ TRIMESTRIEL



Rapport trimestriel d'activité
du CNSP



POLE OPERATIONNEL

I- Bilan des contrôles

II- Bilan des moyens engagés sous contrôle opérationnel du CNSP

III – Bilan des préavis de débarquement

IV – Encadrement des campagnes spécifiques

V – Procédures de déroutement

VI - INN

POLE REGLEMENTATION

VII – Actualité réglementaire et analyse de risque

POLE ERS

VIII – Journal de pêche électronique

IX- VMS

CONTROLES CROISES

X – Bilan des contrôles croisés

ANNEXE II

RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL DU CNSP



Rapport annuel d'activité
du CNSP



PREAMBULE

POLE OPERATIONNEL

I- Bilan des contrôles

II- Bilan des moyens engagés sous contrôle opérationnel du CNSP

III – Bilan des préavis de débarquement

IV – Encadrement des campagnes spécifiques

V – Procédures de déroutement

VI – INN

POLE REGLEMENTATION

VII – Actualité réglementaire et analyse de risque

POLE ERS

VIII – Journal de pêche électronique

IX- VMS

CONTROLES CROISES

X – Bilan des contrôles croisés

PERSPECTIVES